

ARRET N° 219
du 14 novembre 2006

Dossier n° 88/01-COM ; 344/02-COM

La Société Midex Express

C/

La Société "Tout pour la Monture"

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le quatorze novembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant d'une part sur le pourvoi de la Société « Tout pour la monture » dont le siège social est au 3, Rue Docteur Rajaonah, Ankadifotsy Antananarivo, représentée par Raveloson Liliane, domiciliée à l'adresse ci-dessus contre l'arrêt n°139 du 23 novembre 2000 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige opposant la Société à la société Midex France et à la BNI/CI (Dossier n°88/01-Com) et d'autre part sur le pourvoi de la Société Midex Express représentant la Société Midex France, élisant domicile en l'étude de son Conseil Maître Andriamadison Julien, Avocat, contre l'arrêt commercial n°08 rendu le 23 mai 2002 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo à la suite de la requête civile formée contre l'arrêt n°139 du 23 novembre 2000 (dossier n°344/02-Com) ;

Attendu qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les pourvois ;

Sur le pourvoi de la Société « Tout pour la monture » :

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, la requête en pourvoi en cassation doit être formée par la partie elle-même ou son conseil ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, Raveloson Liliane n'apparaît nulle part dans le dossier ni en tant que propriétaire de la Société « Tout pour la monture », ni en tant que mandataire de celle-ci ;

Que par suite de l'inexistence d'un pouvoir de la dite Société à son profit et par application de l'article 22 précité, le pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi de la Société Midex Express :

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 et pris de la violation des articles 407 et 409 du Code de Procédure Civile et des principes généraux de droit pour excès de pouvoir, fausse application de la loi, dénaturation des faits, insuffisance des motifs en ce que selon la Cour d'Appel, la retention de la pièce litigieuse doit avoir un caractère dolosif de la part du plaideur ou de la part d'un tiers avec la complicité de la partie adverse alors que le plaideur, à savoir présentement, la requérante ne doit pas subir les conséquences néfastes des agissements de l'Etat par l'intermédiaire de ses fonctionnaires puisque d'une part, la requérante dans sa déclaration

d'appel a expressément sollicité que la convocation des parties à comparaître devant la Cour d'Appel et la notification de l'acte d'appel soient faites par les soins du greffe de la Cour d'Appel conformément aux dispositions de l'article 409 du Code de Procédure Civile et que d'autre part, l'article 407 du Code de Procédure Civile impose au greffier du Tribunal de Première Instance de transmettre d'office au greffier de la Cour d'Appel les dossiers devant comprendre notamment une copie de l'acte d'appel ;

Attendu que la Cour d'Appel a fondé sa décision d'irrecevabilité de la requête civile formulée par Midex Express en ces termes : « Que la découverte des pièces décisives n'autorise la requête civile que si elles ont été retenues au cours du litige par l'adversaire et de mauvaise foi ; que si la pièce a été retenue par un tiers, la requête civile n'est pas recevable à moins que la partie adverse en ait été complice ; que dans le cas d'espèce, il est constant qu'au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, la Société Midex Express avait connaissance des pièces dont elle se prévaut la rétention et qu'il n'est point prouvé que la rétention de la dite pièce est le fait de la partie adverse, la Société « Tout pour la monture » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 407 du Code de Procédure Civile il incombe au greffier du Tribunal de première instance de transmettre d'office au greffier de la Cour d'Appel le dossier devant comprendre notamment une copie de la déclaration d'Appel ;

Que l'absence dudit acte dans le dossier ne peut donc relever que de la carence du greffe et qu'il n'y a pas lieu à rechercher et encore moins à prouver une faute quelconque des parties au procès ;

Attendu dès lors qu'en se basant uniquement sur l'article 422 alinéa 5 du Code de Procédure Civile pour déclarer irrecevable la requête civile au mépris des dispositions des articles 407 et 409 du Code de Procédure Civile, la Cour d'Appel n'a pas légalement motivé sa décision, laquelle encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

Vu leur connexité, joint les pourvois ;

- 1) Déclare **IRRECEVABLE** le pourvoi de la Société « Tout pour la monture » ;
- 2) **CASSE ET ANNULE** l'arrêt commercial n°08 rendu le 23 mai 2002 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la Société « Tout pour la monture » aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
Ratsimisetra Ernest, Conseiller, Rapporteur ;
Randriamampionona Elise, Rajoharison Rondro Vakana, Razafindrabe Josoa, Conseillers, tous Membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-